

## **La couverture Catastrophes naturelles conformément aux conditions du Bureau de Tarification.**

A partir du 1/1/2010, cet article remplace l'article sur la couverture « Catastrophes Naturelles conformément aux conditions du Bureau de Tarification » figurant dans les conditions d'assurance de Home Plan, Biz Plan/Biz Solution et Protection Globale Exploitation Agricole.

Cette couverture est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée dans les conditions particulières.

Tous les dommages, directement ou indirectement causés par une catastrophe naturelle, tombent exclusivement sous le champ d'application de cet article.

### **A. La couverture**

Par catastrophe naturelle nous entendons :

- **une inondation**, à savoir le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques, un débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digues ou un raz-de-marée;

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles ainsi que les périls assurés qui en résultent directement ;

- **un tremblement de terre** d'origine naturelle qui
  - détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 kilomètres du bâtiment assuré ou ;
  - a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter,

ainsi que les inondations, les débordements et refoulements d'égouts publics, les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement ;

- **un débordement ou un refoulement d'égouts publics** occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation;
- **un glissement ou affaissement de terrain**, à savoir un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre.

### **Exclusions générales**

Ne sont pas assurés :

- les récoltes non engrangées, les cheptels vifs hors bâtiment, les sols, les cultures et les peuplements forestiers;
- les objets se trouvant en dehors des bâtiments sauf s'ils y sont fixés à demeure;
- les constructions faciles à déplacer ou à démonter (caravanes comprises), délabrées ou en cours de démolition et leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré;

- les abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel, les clôtures et les haies de n'importe quelle nature, les jardins, plantations, accès et cours, terrasses, ainsi que les biens à caractère somptuaire tels que piscines, tennis et golfs;
- les bâtiments (ou parties de bâtiments) en cours de construction, de transformation ou de réparation et leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables;
- les véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux;
- les biens transportés;
- les biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales;
- les dommages causés par toute source de rayonnements ionisants;
- le vol, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un sinistre couvert ;
- les sinistres causés par la guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile.

***Exclusions pour la couverture contre l'inondation et les débordements ou refoulements d'égouts publics »***

- Les dommages causés au contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixés à demeure.

Par cave, l'on entend tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

- Les dommages causés au bâtiment, une partie du bâtiment ou au contenu du bâtiment qui ont été construits plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur Belge de l'Arrêté royal classant la zone où le bâtiment est situé comme zone à risque.

Cette exclusion est également applicable aux extensions au sol des biens existants avant la date de classement comme zone à risque, à l'exception des biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre.

**B. La franchise :**

La franchise s'élève à 610 euros par sinistre.

Cette franchises suit l'évolution de l'indice des prix à la consommation avec l'indice de référence 119,64 (base 100 = 1981).

**C. Les extensions**

Les frais consécutifs suivants sont également couverts jusqu'à concurrence des montants assurés prévus dans l'article 20 (Home Plan) ou l'article 13 (Biz Plan/Biz Solution) ou l'article 12 (Protection Globale Exploitation Agricole):

- les frais de sauvetage;
- les frais de déblaiement et démolition;
- les frais de déplacement, conservation et remplacement ;
- les frais de relogement exposés au cours des 3 mois qui suivent la date de survenance du sinistre lorsque l'habitation assurée est devenue inhabitable

Par dérogation à ce qui est prévu dans l'article 19 (Home Plan) ou l'article 12 (Biz Plan/Biz Solution) ou l'article 11 (Protection Globale Exploitation Agricole), vous êtes uniquement assuré à l'adresse mentionnée dans les conditions générales. En dehors de cette localisation, l'assurance reste d'application :

- pour votre contenu qui est déménagé en Belgique, tant pendant le déménagement qu'à la nouvelle adresse et ce jusqu'à 30 jours après la fin du déménagement.
- pour le mobilier que vous déplacez dans le cadre d'un séjour temporaire dans un bâtiment situé dans l'Union européenne. Ce mobilier est assuré à concurrence d'un maximum de 5% du contenu assuré.

Les périls facultatifs ne sont pas d'application.

En cas de déménagement en Belgique, vous disposez d'un délai de 30 jours pour nous informer de ce déménagement. Si vous ne le faites pas, l'assurance prend fin à l'expiration de ce délai.

#### **D. Dispositions pour le règlement de sinistre**

##### **1. Vétusté**

Nous appliquons les pourcentages de vétusté mentionnés aux articles 25, 23 et 21 respectivement des conditions générales de Home Plan, Biz Plan/Biz Solution et Protection Globale Exploitation Agricole.

##### **2. Plafond d'intervention**

Pour tout sinistre relatif à la présente couverture "Catastrophes naturelles", nous limitons notre intervention conformément à l'article 68-8 §2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

##### **3. Délais de paiement de l'indemnité**

Le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions peut allonger les délais prévus dans l'article 67, § 2, 1°, 2° et 6° de la loi sur le contrat d'assurance terrestre.

#### **E. Connexité avec la garantie Incendie**

Toute suspension, nullité, expiration ou résiliation de la garantie des catastrophes naturelles entraîne de plein droit celle de la garantie afférente au péril incendie.

De même, toute suspension, nullité, expiration ou résiliation de la garantie afférente au péril incendie entraîne de plein droit celle de la garantie des catastrophes naturelles.

Allianz Belgium s.a.  
Rue de Laeken 35  
1000 Bruxelles

Tél. : +32 2 214.61.11  
Fax : +32 2 214.62.74

Entreprise d'assurances agréée sous  
le numéro de code 0097 pour pratiquer  
les branches «Vie» et «non Vie»  
A.R. 04/07/79 - M.B. 14/07/79  
A.R. 19/05/95 - M.B. 16/06/95  
Branche 26 (CBFA 22/08/06 - M.B. 28/08/06)

[www.allianz.be](http://www.allianz.be)

IBAN : BE74 3100 1407 6507  
BIC Code : BBRUBEBB  
TVA : BE 0403.258.197  
RPM Bruxelles